

Conclusions de l'Avocat Général M. Poiaras Maduro parues le 13 septembre 2006 sous l'affaire C-277/05 « Société thermale d'Eugénie-les-Bains V Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie »

constituant un premier avis à la demande formulée par le Conseil d'Etat suite à la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux du 18 novembre 2003. La Société thermale d'Eugénie-les-Bains reçoit des arrhes de la part de ses clients afin de réserver des chambres d'hôtel et ne les restitue pas en cas d'annulation. L'administration fiscale française, le tribunal administratif de Pau et la Cour d'Appel de Bordeaux considèrent que les arrhes sont taxables à la TVA dans la mesure où ils représentent la contrepartie et la rémunération d'un service distinct consistant en l'enregistrement des clients et en la réservation de la chambre. Les deux questions suivantes ont été soulevées par le Conseil d'Etat devant la CJCE : les sommes payées constituent-elles la contrepartie d'un service et sont-elles à ce titre taxables? Ou constituent-elles la réparation d'un préjudice hors du champ d'application de la TVA? A ce stade, dans ses conclusions, l'Avocat Général M. Poiaras Maduro considère que les sommes payées en vertu d'un contrat de fourniture de chambre d'hôtel doivent être regardées, lorsque le client utilise sa faculté d'annuler sa réservation et que ces sommes sont à ce titre conserver par le prestataire, comme la rémunération d'une prestation de réservation soumise à la TVA.

Arrêt « IRAP » de la CJCE du 3 octobre 2006 : enfin la solution

Dans cette affaire, les deux avocats généraux successivement désignés avaient conclu à l'incompatibilité de la taxe régionale italienne sur les activités de production (IRAP) au regard des dispositions de l'article 33 de la Sixième Directive, lequel prohibe l'introduction ou le maintien par les Etats membres de taxes similaires à une taxe sur le chiffre d'affaires. Contre toute attente, la Cour tranche, par un arrêt du 3 octobre 2006, en faveur de la compatibilité de l'IRAP, dans la mesure où deux des conditions tirées de l'article 33 (proportionnalité au prix et mécanisme de déduction permettant d'aboutir à une taxation sur la valeur ajoutée à la charge du consommateur) ne sont pas réunies.

Arrêt « Janfin » du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006 : question de fraude à la loi

Dans le cadre d'un contentieux relatif au recouvrement de l'impôt, le Conseil d'Etat condamne l'application faite par l'Administration fiscale de la procédure de l'abus de droit prévue à l'article L 64 du Livre des procédures fiscales dans la mesure où cette procédure ne saurait concerner que le contentieux de l'assiette de l'impôt. Toutefois, le Conseil d'Etat apporte une précision importante en indiquant que dans les cas où la procédure spécifique de répression des abus de droit n'est pas applicable, il serait possible de se placer sur le terrain de la « fraude à la loi » pour sanctionner l'abus de droit. Cet arrêt, rendu en matière d'impôts sur les sociétés, est fondamental en ce qu'il comporte des incidences directes en matière de contentieux de TVA.

Douane – Mise en place de la téléprocédure Delta et du nouveau format du DAU

Les opérateurs doivent anticiper dès aujourd'hui les changements réglementaires applicables en 2007. En particulier, les utilisateurs de la téléprocédure Delta sont invités à prendre contact avant le 31 décembre 2006 avec leur bureau de douane afin de bénéficier d'une période de basculement fixée entre le 1er janvier et le 30 avril 2007. Il sera possible au cours de cette période de continuer à utiliser les méthodes de dédouanement habituelles, comme le SOFI. Dans l'hypothèse où cette démarche n'aurait pas été accomplie au 31 décembre, les opérateurs s'exposeraient à la perte du bénéfice de leur convention d'agrément à une procédure de dédouanement à domicile.

Taux de droit commun TVA de 19% en Allemagne à compter du 1^{er} janvier 2007

Augmentation du taux de la TVA en Allemagne (et du taux de la taxe sur les conventions d'assurances) qui passe de 16% à 19% à compter du 1^{er} janvier 2007.

Taj

Société d'avocats

181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 22 50
Fax : 01 40 88 22 17

Odile Courjon
ocourjon@taj.fr Tel : 01 40 88 29 98

Xavier Casal
xcasal@taj.fr Tel : 01 40 88 70 31

Jean Claude Bouchard
jbouchard@taj.fr Tel : 01 55 61 68 37

Marie Manuelli
mmanuelli@taj.fr Tel : 01 55 61 64 20

Marc Tertrais
mtertrais@taj.fr Tel : 01 55 61 65 69

Justin Hayden Miller
justmiller@taj.fr Tel : 01 40 88 71 18

Nicolas Kazandjian
nkazandjian@taj.fr Tel : 01 40 88 24 37

Elvire Tardivon
etardivon@taj.fr Tel : 01 40 88 70 89

Alexandra Nury-Koch
anurykoch@taj.fr Tel : 01 55 61 66 56

Opinion of Advocate General M. Poiares Maduro delivered on 13 September 2006 in the « Société thermale d'Eugénie-les-Bains v. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » Case (C-277/05) concerning a corresponding to a first opinion on the request from the French Supreme Administrative Court, further to the Bordeaux Administrative Court of Appeal case of 18 November 2003. The Société thermale d'Eugénie-les-Bains receives deposits from its clients when reserving rooms and retains them in the event of cancellation of the reservations. The French tax administration, the Pau Administrative Tribunal and the Bordeaux Administrative Court of Appeal consider that deposits are VAT taxable as they constitute the consideration and remuneration for distinct service consisting in establishing the client's file and reserving accommodation. The two following questions were put to the ECJ by the French Supreme Administrative Court: *Do the sums paid constitute the consideration for a service and, if so, are they VAT taxable? Or do they constitute damages outside the scope of VAT?* At this stage, the Advocate General M. Poiares Maduro considers that sums paid as deposits in the context of sales contracts in relation to the provision of hotel accommodation services must be regarded, where the purchaser makes use of the cancellation option and those sums are retained by the vendor, as remuneration for the reservation service and, as such, are subject to VAT.

ECJ Case « IRAP » dated 3 October 2006: finally the solution

In this case, the two successively appointed Advocates-General concluded that the Italian regional tax on the activities of production (IRAP) did not comply with dispositions of Article 33 of the Sixth Directive, which prohibits the introduction or the preservation by Member States of taxes similar to a tax on turnover. Unexpectedly, the Court ruled on 3 October 2006 that IRAP was compliant with the Sixth Directive in that two of the conditions derived from Article 33 (proportionality to the price and deduction mechanism resulting in a levy on the added value chargeable to the consumer) were not satisfied.

French Supreme Administrative Court Case « Janfin » dated 27 September 2006 : question of "fraudulent evasion to the law"

In the context of litigation on the recovery of tax, the French Supreme Administrative Court censured the application made by the French Tax Authorities of the abuse of rights procedure provided for by Article L 64 of the French Tax Procedure Code ruling on the grounds that this procedure is only applicable to litigation relating to taxable basis. However, the Court pointed out that, when the specific Article L 64 procedure is not applicable, it would be possible to refer to the notion of "fraudulent evasion to the law" in order to sanction the abuse of rights. Although this decision was given in a case concerning corporate tax, it is nevertheless important because it has directly implications for VAT litigation.

Customs – Implementation of the Delta teleprocedure and of the new SAD document

Operators must anticipate as from now regulation changes that come into force in 2007. In particular, the Delta users are invited to contact their Customs office before 31 December 2006 in order to benefit from a transition period fixed between 1 January and 30 April 2007. It will be still possible during this period to use the habitual customs clearance methods, such as the SOFI system. If this request is not made by 31 December 2006 at the latest, operators could lose the benefit of their in-house customs clearance procedure agreement ("procédure de dédouanement à domicile").

Germany - increase of 3% in standard VAT rate

Increase in German standard VAT rate, as well as Insurance Premium Tax rate, from 16% to 19% as of January 1st, 2007.

Taj

Société d'avocats

181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 22 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Odile Courjon

ocourjon@taj.fr Tel: +33 1 40 88 29 98

Xavier Casal

xcasal@taj.fr Tel: +33 1 40 88 70 31

Jean Claude Bouchard

jbouchard@taj.fr Tel: +33 1 55 61 68 37

Marie Manuelli

mmanuelli@taj.fr Tel: +33 1 55 61 64 20

Marc Tertrais

mtertrais@taj.fr Tel: +33 1 55 61 65 69

Justin Hayden Miller

jstmiller@taj.fr Tel: +33 1 40 88 71 18

Nicolas Kazandjian

nkazandjian@taj.fr Tel: +33 1 40 88 24 37

Elvire Tardivon

etardivon@taj.fr Tel: +33 1 40 88 70 89

Alexandra Nury-Koch

anurykoch@taj.fr Tel: +33 1 55 61 66 56